

**TITRE V.**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**ART. 41.**

La présente loi sera exécutée pendant vingt années consécutives.

Un an avant l'expiration de la vingtième année, il sera statué définitivement sur l'abolition complète de l'esclavage, sur l'indemnité à allouer aux propriétaires d'esclaves, et sur la condition des affranchis.

M. le directeur des colonies communique à la Commission une note relative à la question de l'abolition de l'esclavage dans les établissements français de la côte occidentale d'Afrique. Cette note sera imprimée et distribuée à MM. les membres de la Commission. (Voir l'annexe.)

Abolition  
de l'esclavage  
au Sénégal  
et dépendances.

Le Secrétaire,  
**MESTRO.**

Le Président,  
**DE BROGLIE.**

## ANNEXE

AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 MAI 1842.

### *Abolition de l'Esclavage dans les établissements français de la côte occidentale d'Afrique.*

La Commission des affaires coloniales, en approchant du terme de son travail, désire examiner la question de l'abolition de l'esclavage dans son application au Sénégal.

Elle demande que les éléments de cet examen lui soient fournis par la direction des colonies : c'est l'objet de la présente note.

Les établissements français à la côte occidentale d'Afrique se bornent, à proprement parler, aux îles de *Saint-Louis* et de *Gorée*. Les comptoirs de *Galam* (à 150 lieues au-dessus de l'embouchure du Sénégal), d'*Albréda*, dans la Gambie, et de *Sedhiou*, dans la Cazamance, ne sont que des factoreries où flotte le pavillon français, mais où il n'existe encore aucune population sédentaire : il en est de même des postes militaires de *Dagana* et de *Richard-Tol*, sur le Sénégal.

L'île *Saint-Louis* est située à quatre lieues environ au-dessus de l'embouchure du Sénégal, dont elle commande ainsi le cours tout entier; elle a cinq mille mètres de circonférence et trente-quatre hectares de superficie; elle est occupée en majeure partie par une ville dont la population est ainsi composée, d'après le dernier recensement fait en 1838 :

Européens (non compris la garnison et les fonctionnaires non propriétaires).....	122	
Indigènes libres (dont les neuf-dixièmes sont noirs).....	4,010	
Engagés à temps.....	1,630	
Captifs.....	6,137	
TOTAL.....	11,909	

Abolition  
de l'esclavage  
au Sénégal  
et dépendances.

Un quart environ des indigènes libres et un dixième des captifs professent la religion catholique : le reste est mahométan.

L'île de *Gorée*, située près de la côte d'Afrique, sous le Cap-Vert, à quarante lieues au sud de *Saint-Louis*, est un rocher fortifié dont la circonférence est de 2,250 mètres et la superficie de dix-sept hectares. Au pied du fort est bâtie une petite ville occupée par :

Européens (non compris la garnison et les fonctionnaires non propriétaires).....	21	
Indigènes libres.....	1,010	
Engagés à temps.....	108	
Captifs.....	3,873	
TOTAL.....	5,012	

Le nombre des mahométans est, proportion gardée, moins considérable à *Gorée* qu'à *Saint-Louis*.

Dans les deux villes, les indigènes libres possèdent la presque totalité des captifs.

Il existe, en outre, en face de l'île *Saint-Louis*, entre la rive droite du fleuve et la mer, un village de noirs appelé *Guel' n' dar*, dont les habitants vivent sous la protection de l'autorité française, et sont en communication constante avec la population de *Saint-Louis*, mais sans être soumis aux lois de la France; ce village est peuplé par 790 indigènes libres, possédant 249 captifs.

Le bras gauche du Sénégal, aux environs de *Saint-Louis*, est semé de plusieurs îles habitées par des noirs indépendants, qui vivent avec notre comptoir en bonne intelligence, mais sans reconnaître l'autorité française. Enfin, en remon-

tant le Sénégal, depuis *Saint-Louis* jusqu'à *Galam*, les bords du fleuve sont occupés, à droite par des tribus maures, à gauche par différents peuples noirs, chez lesquels l'esclavage est, comme dans le reste de l'Afrique, une institution de toute antiquité.

Il n'y a pas, dans les établissements français, de cultures proprement dites : de 1817 à 1830, des essais de colonisation, qui avaient principalement pour objet la production du coton et de l'indigo, ont été entrepris dans le pays de *Wallo*, sur la rive gauche, à quarante lieues au-dessus de *Saint-Louis*; ils ont été abandonnés, et, au surplus, peu de captifs de *Saint-Louis* ont pu être employés à ces tentatives de culture; on trouvait très-difficilement aussi à se procurer des travailleurs libres moyennant salaire : ce fut alors que pour concilier avec la prohibition d'acheter dans l'intérieur de nouveaux captifs la nécessité de se procurer des bras pour les travaux de la colonisation, on institua le régime des engagés à temps (1), qui permet de racheter sur les bords du Sénégal des captifs qu'on introduit à *Saint-Louis* en les déclarant libres, en les inscrivant sur un registre spécial d'état civil, et en leur imposant un engagement de quatorze années au service de celui qui a acquitté le prix du rachat. Depuis qu'on a renoncé aux essais de culture, le nombre des engagements annuels est assez restreint, et ils ont, d'ailleurs, en partie, pour objet le recrutement des compagnies noires. Il en a été passé :

En 1840	121	à Saint-Louis,	110	(2)	à Gorée.
1841	96	<i>idem.</i>	29	<i>idem.</i>	

A *Saint-Louis*, les engagés sont principalement utilisés comme ouvriers maçons, briquetiers ou charpentiers; les nègres captifs sont généralement employés comme *laptots* (mariniers de rivière) pendant la saison de la traite des gommés et du mil; le reste du temps, ils séjournent à

(1) Arrêté de M. le baron Roger, Gouverneur de la colonie, en date du 26 septembre 1823.

Voir les notices statistiques sur les colonies, III<sup>e</sup> volume, page 220.

(2) Dont 40 pour la deuxième compagnie noire de la Guyane.

*Saint-Louis*, où, d'ailleurs, un certain nombre d'entre eux est retenu toute l'année pour le service des Européens et surtout des indigènes libres; ceux-ci sont désignés sous le nom de captifs de cases. Les engagés et les captifs de *Gorée* trouvent un emploi analogue, soit dans la ville, soit à bord des caboteurs qui font la troque sur la côte d'Afrique. Les femmes captives sont exclusivement employées comme domestiques. Les travaux de la domesticité n'ont rien de pénible; ils constituent même, pour une partie de la population, et surtout pour beaucoup de captives, une sorte de privilège d'oisiveté.

Le pouvoir des maîtres s'exerce sans rigueur; l'emploi des châtimens corporels est presque inconnu.

Les indigènes libres font, avec leurs captifs, le commerce du fleuve, et celui de la troque au sud de *Gorée*.

Plusieurs différences essentielles se font donc remarquer, en ce qui concerne l'esclavage, entre les établissements français à la côte occidentale d'Afrique et les colonies des Antilles, de la Guyane et de Bourbon; ces différences tendent à donner, sous ce rapport, aux comptoirs de *Saint-Louis* et de *Gorée*, beaucoup d'analogie avec nos établissements de l'Algérie.

1° Le problème de la conservation du travail paraît beaucoup moins compliqué. La navigation, qui forme l'occupation de la majeure partie des captifs, n'est pas pour eux un sujet de répugnance: le temps qu'ils passent en rivière ou dans le cabotage extérieur est généralement celui qu'ils préfèrent. Dans les villes, le nombre des femmes et des hommes affectés au service domestique excède considérablement les besoins de la population libre; mais, en revanche, les préjugés religieux des noirs rendent la domesticité difficilement conciliable avec la liberté: il en est de même des professions manuelles.

2° Presque tous les captifs ont pour maîtres des noirs ou des hommes de couleur: il n'existe pas, dans cette colonie, de préjugé de peau; il n'y a, sous ce rapport, aucune démarcation entre les Européens et les indigènes. Le maire de *Saint-Louis* est un noir ou un homme de couleur; plusieurs négociants et fonctionnaires ont épousé des

femmes du pays; mais, d'un autre côté, la classe des propriétaires est encore plus profondément attachée que dans les autres colonies au principe de l'esclavage : et, si le préjudice matériel que leur causerait son abolition doit être moins grave, il sera cependant encore plus difficile de leur faire accepter un dédommagement pécuniaire comme une compensation suffisante de ce changement social. Et il convient de faire remarquer qu'il y a un grand intérêt politique à ne pas mécontenter cette population indigène, qui est paisible et dévouée à la France, mais que des innovations trop brusques porteraient inévitablement à la révolte ou à l'émigration : on trouve, d'ailleurs, au Sénégal, plus encore peut-être qu'aux Antilles ou à Bourbon, des exemples de captifs qui, par leur industrie et leur activité, sont une ressource inestimable pour des familles entières.

3° On ne peut pas compter au Sénégal sur la préparation religieuse pour amener les maîtres et les captifs à subir avec moins d'inconvénients l'épreuve de la transformation sociale. Il a été dit plus haut que les trois quarts des indigènes libres, les neuf dixièmes des captifs, et la totalité des engagés à temps, professent le culte mahométan. Il n'est pas à espérer que la présence d'un ou de plusieurs prêtres noirs (1) opère, à cet égard, une révolution prochaine. Cet état de choses est un grand obstacle aux progrès de la civilisation : non-seulement la population musulmane résiste à toute influence chrétienne, mais elle se tient, autant qu'elle le peut, en dehors de l'action des lois françaises; elle fait consacrer ses unions, rédiger ses contrats et régler ses intérêts par les marabouts, d'après les textes du Koran. Les obstacles que l'administration trouve dans cette différence de religion sont tels, qu'elle n'a pas cru jusqu'à ce jour pouvoir soumettre rigoureusement les indigènes musulmans aux formalités de l'état civil, et qu'il n'a pas encore été possible d'établir des dénombremens réguliers des libres et des captifs. Cependant, d'après les ordres transmis, à ce sujet, en dernier lieu, par le département de la marine,

(1) Un prêtre africain, M. l'abbé Moussa, a été envoyé au Sénégal en 1840. Deux autres sont au séminaire du Saint-Esprit.

l'administration locale annonce qu'elle essaiera de mettre prochainement à exécution un arrêté préparé dans ce but.

4° Les villes de *Saint-Louis* et de *Gorée* sont en libre communication avec les peuples indépendants qui les avoisinent, et dont quelques-uns, ainsi qu'on l'a dit plus haut, sont en quelque sorte établis à leurs portes. Chez tous ces peuples, la captivité existe : les *Maures*, les gens du *Wallo*, du *Cayor* et du *Fouta*, viennent fréquemment à *Saint-Louis* pour traiter de leurs affaires; ils y amènent leur suite, et, par conséquent, leurs captifs. La moitié de la population de la ville passe une grande partie de l'année à parcourir le fleuve depuis l'embouchure jusqu'à *Galam*. Dans ce mouvement continu de circulation et de va-et-vient, il est impossible que l'administration réussisse à empêcher absolument que de nouveaux captifs soient introduits dans la colonie. Elle n'y réussirait même qu'imparfaitement avec un bon système de recensement; car elle ne prévendrait pas les substitutions auxquelles donneraient lieu les nombreux décès qui surviennent constamment hors de son contrôle. Il est donc nécessaire de reconnaître que, tant que la captivité existera à *Saint-Louis* et à *Gorée*, la principale garantie qu'on aura contre cette traite en détail qui n'a, d'ailleurs, aucune ramification extérieure, sera le peu d'intérêt qu'elle offre à la population indigène. Quand l'esclavage aura été aboli au Sénégal, il sera encore nécessaire, sous peine d'interrompre toutes relations avec les peuples environnants, d'admettre à *Saint-Louis* et à *Gorée* les indigènes suivis de captifs qu'ils auront la faculté d'emmener en quittant ces deux villes.

5° La classe des engagés à temps constitue, au Sénégal, un élément de population inconnu dans nos autres colonies, et qui peut servir à une solution spéciale du problème de l'émancipation pour cette possession. On voit, dans un rapport fait en 1836 par M. l'ordonnateur Guillet, que, dans son opinion, l'esclavage, dans le cas où la France se déterminerait à le supprimer au Sénégal, devrait être aboli simultanément avec une indemnité moyenne de 300 francs par tête de noir, et que la captivité devrait être remplacée par

Abolition  
de l'esclavage  
au Sénégal  
et dépendances.

un régime d'engagements analogue à celui qui existe en vertu de l'arrêté précité de 1823.

Le rapport dont il s'agit contient, au sujet de l'abolition de l'esclavage dans cette colonie, des développements pleins d'intérêts. Il sera communiqué à la Commission, ainsi que les documents relatifs au régime des engagés, et la correspondance à laquelle a donné lieu, entre les gouverneurs du Sénégal et le département de la marine, la question spéciale de l'application du pécule et du rachat forcé.

Dépôt légal : 3ème trimestre 1972

## SÉANCE

DU 30 MAI 1842.

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président;  
PASSY,  
D'AUDIFFRET,  
ROSSI,  
le vice-amiral DE MACKAU,  
BIGNON,  
JUBELIN,  
WUSTENBERG,  
DE SADE,  
DE SAINT-HILAIRE,  
MESTRO, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai est lu et adopté.

M. le Président prie MM. les membres de la Commission de faire connaître les observations qu'ils auraient à présenter sur la première partie de son rapport, qui leur a été communiquée dans la séance du 2 mai.

Examen  
de la première partie  
du rapport  
de M. le Président.

Différentes observations sont soumises à M. le duc de Broglie par MM. Wustemberg, Bignon et Jubelin, sur la partie de ce travail qui énumère les mesures de protection que les colonies réclament de la métropole, et qui fait ressortir l'état arriéré de leur culture et de leurs procédés de fabrication. M. le duc de Broglie annonce qu'il prendra ces remarques en considération, et qu'il communiquera ultérieurement à la Commission les changements auxquels elles auront donné lieu.

La Commission remet à une réunion ultérieure la discussion relative à l'abolition de l'esclavage au Sénégal, et se sépare sans ajournement fixe.

Ajournement  
de la discussion  
sur l'abolition  
de l'esclavage  
au Sénégal.

Le Président,  
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,  
MESTRO.

